

Culturecom.ne

Statuts de l'association

Préambule

Constatant un manque dans la communication de nature culturelle dans le canton de Neuchâtel, des professionnel·les de la culture et de la communication, indépendant·es ou employé·es dans des institutions publiques, parapubliques, ainsi que dans des associations ou fondations culturelles, ont éprouvé le besoin de se constituer en association à but non lucratif afin de développer des outils de communication modernes et adaptés aux besoins des acteur·ices culturel·les, et de les mettre gratuitement à leur disposition, à la condition qu'ils et elles adhèrent à l'association.

Aujourd'hui, l'association se recentre sur sa vocation première : favoriser les échanges entre pairs, valoriser les compétences spécifiques à la communication culturelle, et offrir un espace de partage d'expériences, de réflexions et d'entraide professionnelle.

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom Culturecom.ne est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est situé dans le canton de Neuchâtel. La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

Article 2 : Buts

L'association a pour but de :

- Réunir et mettre en lien les professionnel·les de la communication culturelle du canton de Neuchâtel et des environs pour favoriser les échanges, les rencontres, le partage d'informations, d'outils et de bonnes pratiques, ainsi que les synergies.
- Valoriser la profession et les compétences des personnes actives dans la communication culturelle.
- Organiser ponctuellement des rencontres, ateliers d'échanges, ou toute autre activité en lien avec la communication culturelle, en fonction des besoins des membres.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle n'a pas de but lucratif.

Article 3 : Membres

Est admise comme membre avec droit de vote toute personne physique ou morale – à titre individuel ou ès fonction – qui soutient les buts de l'association.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées au Comité. Le Comité examine les demandes et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sans possibilité de recours.

L'adhésion à l'association est gratuite. Une cotisation ne peut être instaurée que sur décision expresse de l'Assemblée générale, pour couvrir des frais spécifiques.

Article 4 : Démission, exclusion

La sortie de l'association est possible à tout moment.

La qualité de membre se perd par :

- La démission, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques
- La démission, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales.

Un membre peut être exclu de l'association à tout moment pour justes motifs, notamment pour non-respect des buts ou des règles de l'association. Le Comité propose son exclusion à l'Assemblée générale qui se prononce, sans possibilité de recours.

Article 5 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité

Article 6 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'association. Une assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année.

Le Comité ou 1/5 des membres de l'association peut demander la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Les membres seront convoqués par écrit ou par courrier électronique trois semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

L'Assemblée générale a toutes les attributions et compétences qui lui sont conférées par la loi ou par les présents statuts.

Elle dispose par ailleurs des compétences irrévocables suivantes :

- a) Admission ou exclusion des membres
- b) Élection des membres du Comité de direction
- c) Adoption et modification des statuts
- d) Approbation des comptes annuels
- e) Adoption du budget annuel
- f) Fixation d'une éventuelle cotisation exceptionnelle en cas de besoin
- g) Dissolution de l'association.

Chaque membre possède une voix ; les décisions sont prises à la majorité simple.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale est dirigée par le/la président·e de l'association. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e compte double.

Article 7 : Le Comité

L'association est dirigée par un Comité, qui comprend en son sein un Comité de direction.

7.1. Le Comité représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il est autorisé à accomplir tous les actes en rapport avec les buts de l'association. Il peut également faire appel à toutes les collaborations jugées nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

7.2. Le Comité de direction est une instance restreinte du Comité, chargée de la gestion opérationnelle et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. Il est composé d'au moins trois membres élu·es par l'Assemblée générale :

- Le/la président·e
- Le/la secrétaire
- Le/la trésorier·ère
- Éventuellement, un ou plusieurs membres supplémentaires sans fonction spécifique.

Il est présidé par le/la président·e ou une co-présidence et s'organise lui-même pour assurer ses missions :

- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale
- Gérer les affaires courantes

- Organiser les rencontres et activités de l'association.

Ainsi, le Comité de direction agit au sein du Comité pour garantir le bon fonctionnement de l'association. Il est présidé par le/la président·e ou une co-présidence.

Le Comité de direction est nommé pour deux ans, renouvelable une fois.

Article 8 : Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président·e et d'un autre membre du Comité.

Article 9 : Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 10 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de la majorité des membres présents lors de l'Assemblée générale, pour autant que le sujet ait été inscrit à l'ordre du jour.

Article 11 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée par la majorité des membres présents à l'Assemblée générale, pour autant que le point ait été inscrit à l'ordre du jour.

En cas de dissolution de l'association, sa fortune est cédée à une organisation poursuivant des buts analogues.

Article 12 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 13.05.2025 et sont entrés en vigueur à cette date.

Le/la président·e ou co-présidence

.....

Le/la secrétaire

.....

Le/la trésorier·ère

.....